

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 276

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LES ANIMAUX APPLICABLE
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC OU
PAR TOUTE AUTORITÉ
COMPÉTENTE**

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière tenue le 1^{er} novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MAURICE LECLAIR

APPUYÉ PAR DANIELLE COALLIER

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

Article 1

Le règlement 224 et ses amendements sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Article 2 - Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Animal :	Un animal domestique ou apprivoisé;
Chien guide :	Un chien entraîné pour aider un handicapé;
Contrôleur :	Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes, que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement.
Gardien :	Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui l'accompagne.
Endroit public :	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, et pour toute autre fin similaire.
Producteur agricole :	Une personne engagée dans la production d'un produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui; les breuvages ou le produit de l'aquiculture sont assimilés à un produit agricole.
Autorité compétente :	Employé ou responsable désigné par le conseil de la municipalité.

Article 3- Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle de manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de la propriété du gardien.

Article 4 – Chiens dangereux

Constitue une infraction et est passible d'une amende le fait de garder un animal dangereux. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout animal qui :

- a) A mordu ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- b) Mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

Article 5 - Garde

Constitue une infraction et est passible d'une amende la garde d'un animal à l'extérieur sans qu'il soit tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Article 6 - Contrôle

Constitue une infraction et est passible d'une amende pour le gardien n'ayant pas le contrôle de son animal au moyen d'un dispositif adéquat permettant de le retenir.

Article 7 – Endroit public

Constitue une infraction et est passible d'une amende pour le gardien qui a laissé errer son animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

Article 8 - Morsure

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit aviser le service de police et l'autorité compétente le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

Article 9 – Combat / attaque

Constitue une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) pour le gardien et/ou propriétaire d'un animal qui laisse cet animal mordre, attaquer une personne ou un autre animal, lui causant une blessure nécessitant une intervention médicale.

Article 10 – Dommages à la propriété

Constitue une infraction et rend passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) pour le gardien et/ou propriétaire d'un animal qui cause des dommages à la propriété d'autrui.

Article 11 – Non voyant

Sauf s'il s'agit d'un non voyant, constitue une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50,00\$) pour le gardien d'un animal qui omet de nettoyer immédiatement toute place publique ou privée salie par des matières fécales produites par l'animal et d'en disposer d'une manière hygiénique.

Article 12 - Soins

Constitue une infraction et rend passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) pour le gardien et/ou propriétaire d'un animal en négligeant de donner aliments, eau et soins de façon appropriée à l'animal.

Article 13 – Droits d'inspection

Le conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 14 - Applications

Le responsable de l'application du présent règlement et tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 15 - Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de cinquante dollars (50,00\$).

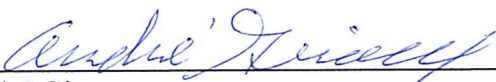
Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende de deux cents dollars (200,00\$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à la deuxième, d'une amende de cinq cents dollars (500,00\$).

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion :	1^{er} novembre 2010
Adoption du règlement :	10 janvier 2010
Date de publication :	11 janvier 2011
Entrée en vigueur :	11 janvier 2011



André Giroux,
Maire



Francine Fleurent, Directrice générale et
Secrétaire-trésorière